



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 121, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 novembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.5)]

67/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Se référant aux articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale tendant à favoriser les buts et les principes des Nations Unies,

Se référant également à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

Se référant en outre à ses résolutions 64/256 du 2 mars 2010 et 65/122 du 13 décembre 2010 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective et à sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²,

Se référant à toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment sa résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi qu'aux déclarations du Président du Conseil pertinentes, notamment la déclaration du 13 janvier 2010³, qui souligne l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ A/67/280-S/2012/614.

² Résolution 49/57, annexe.

³ S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010*.



Notant que l'on célèbre le vingtième anniversaire de la signature du Traité de sécurité collective⁴ et le dixième anniversaire de la création de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se félicitant que l'Organisation du Traité de sécurité collective soit devenue au fil de son existence une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction les mesures concrètes que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵, notamment le plan d'action ministériel commun pour l'application de la Stratégie en Asie centrale adopté à Achgabat le 30 novembre 2011,

Sachant que l'opération régionale de lutte contre la drogue de l'Organisation du Traité de sécurité collective, baptisée « Kanal », mène une action importante pour empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et lutter contre les activités des groupes organisés de narcotrafiquants et de leurs chefs,

Saluant le rôle que l'Organisation du Traité de sécurité collective a joué et continuera de jouer dans l'application, de 2009 à 2019, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ adoptés par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session,

Saluant également la signature d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, destiné à étendre et à resserrer leur coopération au service du maintien de la paix, notamment en encourageant les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective à contribuer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Prenant acte des progrès accomplis sur la voie du renforcement de la Force collective de réaction rapide et de la création des Forces de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Appréciant la portée de la déclaration que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcée le 22 avril 2011 à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans laquelle il a prôné le renforcement du dialogue, de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1894, n° 32307.

⁵ Résolution 60/288.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Prenant note de la ferme intention de ces deux Organisations de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹ et prend acte de l'essor de la coopération, mutuellement bénéfique, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument à renforcer le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, les migrations illégales et la traite d'êtres humains ainsi que les catastrophes naturelles et anthropiques, et à renforcer ses capacités en matière de maintien de la paix, toutes mesures qui concourent à la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de se concerter régulièrement avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, en utilisant les structures interinstitutionnelles appropriées, comme les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à continuer de coopérer afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵ de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisés et les programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel ;

7. *Engage* les deux Organisations à continuer de réfléchir à des moyens de resserrer leur coopération dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

40^e séance plénière
19 novembre 2012